



REGLEMENT PORTANT STATUT DE L'ETUDIANT ELU

Préambule

L'Université Jean Moulin Lyon 3 considère que la participation collégiale de sa communauté étudiante, au sein de ses instances consultatives et décisionnelles, participe d'une bonne gouvernance et doit être encouragée et facilitée.

Elle entend créer un cadre qui offre à ses étudiants élus des différents Conseils et à ses étudiants vice-présidents, les moyens d'une collaboration active à sa vie institutionnelle et démocratique en harmonie avec la poursuite de leurs études.

Article 1^{er} :

Sont concernés par le présent règlement :

- les étudiants élus des Conseils centraux (Conseil d'Administration, Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire, Conseil Scientifique)
- les étudiants élus des Conseils des composantes (Conseil de la Faculté de Droit, Conseil de l'IAE, Conseil de la Faculté des Lettres et Civilisations, Conseil de la Faculté des Langues, Conseil de la Faculté de Philosophie, Conseil de l'IUT)
- les étudiants élus des Conseils des services communs (Conseil de la Documentation, Conseil des Sports)
- les étudiants vice-présidents du CEVU et du CA, en leur double qualité d'étudiants élus et de vice-présidents étudiants.

Article 2 :

Les étudiants élus sont convoqués à chaque séance du Conseil ou de toute autre instance interne dans lesquels ils sont appelés à siéger.

L'Université leur donne accès aux informations nécessaires sur les questions traitées dans les conseils et instances dans lesquels ils siègent afin de leur permettre d'exercer leur mandat dans de bonnes conditions.

Chaque étudiant nouvellement élu reçoit le « Livret d'accueil aux nouveaux arrivants » distribué au personnel de l'Université ainsi que le « Guide de l'étudiant élu ».

Article 3 :

Les étudiants élus bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence pour les cours et travaux dirigés obligatoires, sur présentation d'une attestation de présence à la séance à laquelle ils ont été convoqués. Cette attestation est délivrée par le service organisateur de la réunion, à la demande de l'étudiant élu titulaire ou suppléant qui a été physiquement présent en séance et en a signé la liste d'émargement.

Article 4 :

Les étudiants élus peuvent demander, après leur élection, à changer de groupes de travaux dirigés en cas d'incompatibilité d'horaires avec les séances dans lesquelles ils doivent siéger, et sous réserve que cette demande n'entraîne pas l'obligation d'ouverture d'un nouveau groupe de travaux dirigés.

Article 5 :

Les étudiants élus s'engagent à faire leur possible pour siéger dans les Conseils et instances dont ils sont membres. L'étudiant élu titulaire qui ne pourrait pas assister à une séance doit en informer son suppléant afin que celui-ci puisse le remplacer.

Article 6 :

L'Université alloue, à chaque liste qui dispose d'élus, les moyens matériels qui lui permettent d'organiser son activité institutionnelle et d'acquérir une visibilité auprès des électeurs qu'elle représente.

Ainsi, chaque liste bénéficie :

- d'un local, dans la mesure des disponibilités de l'établissement en la matière.
- d'un panneau d'affichage sur chaque site de l'Université (site de la Manufacture, site des Quais, site du CEUBA) pour ce qui est des listes qui disposent d'élus dans les Conseils centraux.
- d'un panneau d'affichage dans les locaux de la composante pour ce qui est des listes qui disposent d'élus dans le Conseil de la composante.

Article 7 :

Les listes qui obtiennent des élus lors des élections des représentants étudiants des Conseils centraux peuvent prétendre à l'attribution par l'Université d'une subvention élective qui a pour but de leur permettre de couvrir les frais liés à leur engagement démocratique.

Cette subvention se décompose en une part fixe plancher et en une part proportionnelle au nombre total de sièges obtenus dans les trois conseils. Le montant de la part fixe et du ratio par siège obtenu est proposé, annuellement, par le vice-président de l'université en charge du Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire, à l'avis du premier Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire de l'année considérée puis à l'approbation du Conseil d'Administration qui suit immédiatement.

La subvention est versée sur demande de chaque liste.

Chaque liste ayant perçu la subvention élective doit, à la clôture de son exercice budgétaire, transmettre à l'université un rapport financier et un bilan d'activité. Le défaut de transmission de ces pièces a pour effet d'entraîner la suspension de tout versement de subvention élective jusqu'à régularisation.

Dans le cadre de la gestion des subventions accordées par les composantes, il revient à chaque composante d'envisager l'attribution d'une subvention élective aux listes ayant obtenu des élus dans son conseil et d'en fixer les modalités. Dans un souci d'harmonisation et afin d'éviter toute disparité entre étudiants élus des différentes composantes, les doyens et directeurs s'efforceront d'adopter une politique commune.

Article 8 :

Dans le but de leur permettre de bien accomplir leurs missions et d'acquérir des compétences valorisantes sur le plan professionnel, l'Université propose à l'ensemble des étudiants élus titulaires et suppléants un cycle de formation dont le programme a pour objectif de permettre l'acquisition de connaissances sur la vie élective et associative et comporte des modules sur le fonctionnement des universités et leur environnement juridique, la méthodologie de prise de parole en public et rédaction de bilan, et la gestion des associations. La présence aux différents modules du cycle de formation permet la délivrance par l'établissement à l'étudiant élu d'un certificat " Engagement électif étudiant ".

Article 9 :

Les étudiants élus peuvent bénéficier d'autorisations d'absences exceptionnelles pour les cours et travaux dirigés obligatoires en vue de participer à des formations spécifiques ou colloques, sur présentation du programme de la formation ou du colloque et de la convocation, qu'elle soit émise par le MESR, une organisation nationale, une université, ou toute autre institution compétente, étant entendu que ces absences doivent être raisonnables et ne pas entraver le déroulement de leurs études.

Les étudiants élus des Conseils centraux adresseront la demande au vice-président en charge du Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire et les étudiants élus des Conseils des composantes adresseront la demande au doyen ou directeur de la composante concernée.

Article 10 :

Une Commission d'information-communication électorale est instituée en vue d'émettre, avant chaque élection des représentants étudiants des Conseils centraux et des Conseils des composantes, des propositions sur les modalités et les moyens de communication à mettre en œuvre pour bien informer la communauté étudiante et assurer ainsi une participation élevée au scrutin.

Cette Commission est composée des deux vice-présidents étudiants, d'un représentant étudiant élu par conseil central ou de composante, du responsable du service en charge de l'organisation des élections et du responsable du service en charge de la communication. Elle est présidée par le vice-président en charge du Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire.

Article 11 :

Les deux étudiants vice-présidents de l'université participent à l'action de l'équipe présidentielle et assistent, de droit, à l'ensemble des séances plénières des Conseils centraux et du Bureau.

Quelle que soit leur appartenance électorale, ils représentent l'ensemble de la communauté étudiante de l'université.

Les dispositions ci-dessus énoncées pour les étudiants élus leur sont applicables.

Article 12 :

Les étudiants vice-présidents de l'université disposent d'un bureau partagé équipé de postes informatiques, et d'un téléphone portable individuel prêté par l'université, leur permettant de mener à bien leurs fonctions.

Ils peuvent adresser des messages à la communauté étudiante dans le respect du règlement intérieur et de la procédure mise en place par l'université.

Ils ont droit au remboursement des frais occasionnés par les déplacements qu'ils peuvent avoir à effectuer dans l'exercice de leur mandat et qui auront été validés par l'Université.

Article 13 :

A l'initiative des étudiants vice-présidents de l'université, un forum des élus est organisé chaque année, afin de mutualiser les expériences et les idées, et réfléchir sur des thématiques intéressant la communauté étudiante dans son ensemble. Un compte-rendu est présenté au Conseil des Etudes et de la Vie universitaire.

Article 14 :

Le présent règlement ne peut pas porter atteinte ni être interprété de façon portant atteinte aux statuts et au règlement intérieur de l'Université.

Article 15 :

Le présent règlement peut être modifié sur proposition du président de l'université ou du vice-président en charge du Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire ou d'un tiers au moins des membres du Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire.

Les modifications sont adoptées par le Conseil d'Administration, après avis conforme du Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire.

Avis favorable n° 2011-06-18 du Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire du 21 juin 2011.
Approbation par délibération n° 2011-07-08 du Conseil d'Administration du 05 juillet 2011.

Le Président de l'Université Jean Moulin Lyon 3

Hugues FUCHIRON